

*Les chiffres de ces dernières années sont choquants*

## L'abandon anonyme des nouveau-nés

par Clara Balestra <sup>(1)</sup>

*Le 19 décembre 2008, un bébé est retrouvé à Bâle. Abandonné dans un train chauffé, le bébé reste sans assistance durant une dizaine de minutes. La mère est retrouvée quelques jours plus tard. Elle avait accouché dans un hôpital allemand 10 jours auparavant et enregistré légalement son enfant.*

Le nom de jeune fille de ma grand-mère est Decarli. Ce nom de famille était donné aux enfants abandonnés sur les escaliers du Couvent San Carlo à Locarno. Mon arrière-arrière-grand-père y fut abandonné vers la moitié du 19<sup>ème</sup> siècle. Un trovatello (enfant trouvé) parmi tant d'autres.

Phénomène ancien et nouveau à la fois, l'abandon des nouveau-nés a toujours existé. Les principales causes sont sociales – enfant né hors mariage, enfant-fille en Inde, etc. - et économiques – prise en charge économique difficile de l'enfant.

Il faut distinguer l'abandon d'un nouveau-né dans un lieu où il n'a que peu de chances de survie, qui peut être considéré comme un meurtre, un infanticide, et l'abandon dans des conditions qui permettent à l'enfant de survivre, comme dans un train chauffé ou aux pieds des escaliers d'un couvent.

L'abandon est le plus souvent anonyme. Dès lors, il est pratiquement impossible pour l'enfant de retrouver ses parents biologiques avec potentiellement d'importantes conséquences sur sa santé mentale. Le droit à la vie et celui de connaître ses parents sont reconnus dans la législation internationale (Convention des droits de l'enfant, art. 6 et art. 7) et nationale de la plupart des pays européens, dont la Suisse.

Épisodes isolés mais de moins en moins rares, les abandons des nouveau-nés refont surface en Europe. Les réponses apportées par nos sociétés semblent se répéter depuis le Moyen Âge : les boîtes à bébé et l'accouchement sous X.

Dans les civilisations de l'Antiquité, on tolérait l'abandon des nouveau-nés. Selon Provence, ce n'est que «*lorsque l'Empire est devenu chrétien au IV<sup>ème</sup> siècle, (que) l'exposition des enfants fut interdite. En 374 après JC, la loi impériale décide que celui qui expose son enfant encourra une condamnation capitale*» <sup>(2)</sup>.

Au Moyen Âge aussi, l'Eglise cherche à secourir ces enfants afin d'éviter l'infanticide. Devant le grand nombre d'enfants jetés dans le Tibre, le Pape Innocent III déclare en 1198 que les orphelinats doivent installer des *ruote per i trovatelli* (boîtes à bébé <sup>(3)</sup>) où les femmes peuvent laisser les enfants dans l'anonymat tout en améliorant les chances de survie des enfants. Les premières boîtes à bébé sont nées et se répandent dans toute l'Europe. Elles subsistent jusqu'au début du 20<sup>ème</sup> siècle.

En 1863, en France, victimes de leur succès (des dizaines de milliers d'enfants par années), les boîtes à bébé sont fermées pour être remplacées par des bureaux d'admission où les femmes peuvent accoucher dans des conditions sa-

nitaires décentes tout en gardant l'anonymat: l'accouchement sous X était né. Au cours du 20<sup>ème</sup> siècle, l'institution de l'aide étatique aux personnes dans le besoin, l'avortement légalisé, la découverte de la contraception, etc. ont sûrement contribué à atténuer le problème. Aujourd'hui, la résurgence de cette pratique nous surprend et nous choque.

Malheureusement, les chiffres de ces dernières années sont en effet choquants. Chaque année, environ 400 nouveau-nés sont abandonnés en Italie <sup>(4)</sup> et leur nombre s'accroît à un rythme de près de 10% par an. En Allemagne <sup>(5)</sup>, on parle de 500 enfants abandonnés par an.

Il n'est pas lieu dans ce document d'analyser les causes de cette recrudescence, mais les solutions qui y sont apportées. Les sociétés européennes contemporaines ont essayé de diminuer le nombre d'infanticides en apportant des solutions anciennes : par exemple l'Allemagne tolère la réouverture des boîtes à bébé; la France maintient la possibilité d'accoucher de manière anonyme; et l'Italie permet le fonctionnement de ces deux systèmes en parallèle.

(1) Fondation Sarah Oberson; cet article a été publié sur le site de la fondation : <http://www.sarahoberson.org/blog/2009/02/>

(2) Provence Miriam, *Les enfants abandonnés et les enfants naturels : histoire, sources et méthodes de recherche*, (Brocéliande 7 bis rue César Franck 75015 Paris), p. 1.

(3) *La boîte à bébé moderne* «est une sorte de boîte aux lettres pour déposer son nouveau-né d'une manière anonyme. Les femmes (...) déposent leurs bébés (souvent juste quelques heures après l'accouchement) dans une petite fenêtre à ouverture mécanique. Derrière cette boîte se trouve un lit chauffé à 37 °C, sur lequel vous déposez le bébé. La porte se ferme automatiquement et ne peut être ouverte de nouveau. Une alarme avertit le personnel de l'association qui l'accueillera 24 h/24». 7 novembre 2003, *Accoucher sous X : Allemagne - le Babyklappe*.

(4) <http://adoptionetmaternite.over-blog.com/article-1918697.html>

(5) <http://adoptionetmaternite.over-blog.com/article-1431031.html>

## L'humanité peine à trouver des solutions de fond aux causes de l'abandon des nouveau-nés

En Suisse, l'infanticide est puni par l'article 116 du Code Pénal (CP) et l'exposition d'enfant par l'article 127 du CP (la mise en danger de la vie et la santé d'autrui). L'accouchement sous X est interdit par le code civil qui oblige les parents biologiques à enregistrer l'enfant dès sa naissance et de déclarer leur identité. Cependant, contre l'avis du Conseil fédéral et à la limite de la légalité, en 2001, une boîte à bébé est installée à l'hôpital d'Einsielden (Schwytz) à l'initiative de l'Aide Suisse pour la Mère (ASME).

Les accouchements sous X et les boîtes à bébé sont des réponses pragmatiques pour lutter contre l'infanticide en permettant ainsi de protéger la vie du nouveau-né. Le premier porte secours à l'enfant dès sa naissance et le deuxième veut assurer à la femme et au bébé des soins adéquats pendant et après l'accouchement. Droit fondamental, le droit à la vie est en amont de tous les autres droits «*car sans des garanties effectives de ce droit, tous les autres droits de l'homme seraient dévoués de sens*»<sup>(6)</sup>.

Cependant, malgré ces initiatives, plusieurs dizaines d'enfants par années continuent d'être abandonnés dans toute l'Europe dans des lieux où leur vie est hautement mise en péril. En Allemagne, sur 500 abandons, seulement 50 enfants ont été déposés dans les 80 boîtes à bébé ouvertes sur le territoire national. Depuis son ouverture, la boîte à bébé d'Einsiedeln a reçu 4 bébés.

Outre leur présumée inefficacité, ces pratiques sont critiquées car elles «*viole(nt) non seulement l'obligation de déclarer la naissance à l'État civil, mais encore le droit fondamental de l'enfant d'avoir une identité propre (à savoir, un prénom et un patronyme, une nationalité et une date de naissance) et de connaître son ascendance*» (Communiqués, EJPD, 30.08.2001<sup>(7)</sup>).

La littérature scientifique est consensuelle sur l'importance pour la santé mentale de l'enfant de connaître ses origines. Pour traduire ce constat, la Convention des Droits de l'Enfant (CDE) dans son article 7 déclare que «*L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la*



mesure du possible, le droit de connaître ses parents et être élevé par eux» (art. 7.1). Dans sa jurisprudence, le Comité des droits de l'enfant (l'organe de contrôle de la CDE) traduit l'avis des experts en affirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant est de connaître l'identité de ses parents biologiques.

En 2002, la France, par une modification de la loi, a essayé de concilier l'intérêt de la mère de garder l'anonymat et celui de l'enfant de connaître ses origines. Désormais, les enfants, dont la mère a accouché sous X, peuvent connaître l'identité de leur mère biologique. Ce droit est cependant soumis à l'aval de la mère. En 2003, une fille, dont la mère a accouché sous X, a porté plainte à la Cour Européenne des Droits de l'Homme contre la France car cette pratique lui excluait toute possibilité de connaître entre autres son frère (Affaire Odièvre c. France; arrêt du 13 février 2003).

L'histoire a prouvé que l'humanité peine à trouver des solutions de fond aux causes de l'abandon des nouveau-nés. Les difficultés économiques et l'intolérance sociale continuent d'exister et ainsi l'abandon des nouveau-nés. L'histoire a également prouvé que les solutions existantes sont limitées et aucune ne répond de manière adéquate aux divers défis à relever.

Vu mon passé familial, il m'est difficile d'aller contre le fait que le droit à la vie est primordial. Sans la possibilité d'abandonner un nouveau-né de manière anonyme et sécuritaire, mon arrière-arrière-grand-père n'aurait vraisemblablement pas survécu et je ne serais tout simplement pas là.

Toutefois, il me paraît difficile de cautionner des pratiques qui excluent toute possibilité de connaître à posteriori l'identité des parents biologiques avec les conséquences psychologiques et identitaires que cela pourrait comporter pour l'enfant abandonné.

(6) Nowak Manfred, *A Commentary on the United Nations Convention on the Rights of the Child : Article 6, The Right to Life, Survival and Development*, Martinus Nijhoff Publishers, Boston, 2005, p. 14

(7) <http://adoptionmaternite.over-blog.com/article-1431031.html>